



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Laubach (67)
emportée par une déclaration de projet**

n°MRAe 2019DKGE135

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 avril 2019 par la commune de Laubach compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme emportée par une déclaration de projet (DP-MEC-PLU) d'extension du site d'un restaurant ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 avril 2019 ;

Considérant que :

- la DP-MEC-PLU concerne des terrains contigus aux bâtiments du restaurant « La Merise » situé au sud est de Laubach le long de la route départementale RD149 ; les propriétaires du restaurant en accord avec la commune de Laubach souhaitent étendre sur ces terrains de nouvelles activités relatives à la restauration et aux loisirs ;
- pour permettre cette extension, la DP-MEC-PLU :
 - décline 0,17 ha constitués d'espaces enherbés enclavés, classés en zone agricole à constructibilité limitée Aa et les reclasse en zone d'activité économique Ux (espace de mixité fonctionnelle mélangeant activité commerciale et hébergement ;
 - décline 0,26 ha de terrains (zone actuelle du restaurant) classés en zone 1AUx et les reclasse en zone Ux ;

- la DP-MEC-PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le rapport de présentation du PLU en vigueur comme suit :
 - le règlement est modifié du fait de l'extension de la zone Ux dédiée à l'activité économique, avec son règlement propre afin de mieux encadrer les constructions et de mieux garantir la qualité urbaine attendue de la zone ;
 - l'OAP est modifiée afin de prendre en compte le projet d'extension du restaurant ;
 - le rapport de présentation est également modifié afin de mettre en cohérence l'ensemble des pièces du PLU et d'actualiser le tableau des surfaces par zone ;
 - la DP-MEC-PLU modifie le plan du zonage avec un changement d'affectation des terrains ;

Observant que l'utilité publique du projet est justifiée par la consolidation de l'activité économique du secteur et que le projet a des incidences très limitées sur l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des modifications a pour objet :

- la construction d'un bâtiment n°1 en extension du bâtiment existant avec un rez-de-chaussée et combles aménagés (R+C), orienté est-ouest et perpendiculaire au bâtiment existant, de 480 m² de surface de plancher ;
- la construction d'un bâtiment n°2, de hauteur R+C, construit face au bâtiment existant, de surface de plancher non communiquée ;
- l'aménagement de places de stationnements supplémentaires ;
- le parti d'aménagement retenu repose sur :
 - des formes architecturales traditionnelles style corps de ferme afin d'inscrire les constructions projetées avec le bâtiment existant ;
 - un accompagnement végétal ou transition paysagère à réaliser dans un objectif de mise en valeur de l'entrée de village ;

Observant que le dossier présenté n'évoque pas les incidences liées à l'urbanisation du site modifiant les caractéristiques actuelles des terrains (décaissements de terrains, imperméabilisation des sols, etc.) et en conséquence l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales ;

L'Autorité environnementale recommande que la gestion des eaux pluviales soit évaluée plus précisément et fasse l'objet de mesures adaptées ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet (DP-MEC-PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme emportée par une déclaration de projet (DP-MEC-PLU) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Metz, le 04 juin 2019

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.